

N° 22/SOC/245

ARRÊTÉ DU MAIRE

MISE À DISPOSITION DE SOLIMUT MUTUELLE DE FRANCE D'UN BUREAU AU SEIN DU SERVICE SOCIAL MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2022-2023

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal du 6 février 2020, approuvant le choix du dispositif de mutuelle santé s'adressant aux Bonneuillois qui en sont dépourvus et convention de mise à disposition d'un local communal pour l'organisme portant ledit dispositif ;

VU la décision du Maire n°20/DEC/116 prise par délégation du Conseil Municipal du 22 juin 2020, portant convention de partenariat avec SOLIMUT MUTUELLE DE FRANCE ;

VU la décision du Maire n°20/DEC/173 prise par délégation du Conseil Municipal du 11 septembre 2020, portant convention de mise à disposition d'un local communal à SOLIMUT MUTUELLE DE FRANCE ;

VU la convention de partenariat avec SOLIMUT MUTUELLE DE FRANCE relative à la mise en place de la mutuelle communale en vue de faciliter le recours aux soins et d'améliorer la santé des Bonneuillois ;

VU la demande de SOLIMUT MUTUELLE DE FRANCE de pouvoir prolonger l'utilisation d'un bureau au sein du service social municipal dans le cadre de la convention de partenariat susvisée, en vue de faciliter les démarches des Bonneuillois ;

VU le projet de convention de mise à disposition de local communal ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Il est mis à la disposition de l'organisme SOLIMUT MUTUELLE DE FRANCE, dont le siège social est situé à MARSEILLE n°7, quai de la Joliette, un bureau garni au sein des locaux du service social municipal, selon un planning prévisionnel d'occupation arrêté conjointement, pour tenir ses permanences dans le cadre de la convention de partenariat susvisée.

Article 2 : La présente mise à disposition est accordée pour une durée d'une année, couvrant l'année scolaire 2022/2023.

La Ville se réserve le droit d'utiliser les locaux pendant les créneaux qui sont accordés à l'Organisme en cas de nécessités de service. Elle prévient, dans ce cas, l'Organisme par appel téléphonique ou par simple courrier.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie moyennant le versement d'une redevance d'occupation du Domaine Public, en exécution de la délibération n°4 susvisée.

Son montant est arrêté à la somme de 120 €, conformément à la convention de mise à disposition de local communal susvisée.

Article 4 : Les conditions et modalités d'occupation des présents locaux sont régies par la convention de mise à disposition de local communal susvisée, annexée au présent arrêté.

Le non-respect des règles régissant la présente mise à disposition entraîne la nullité de cette dernière, la Ville se réservant le droit de reprendre les créneaux accordés.

Article 5 : Dans le cadre des créneaux horaires qui sont impartis à l'Organisme, les présents locaux ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que celles correspondant aux activités autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Sont notamment interdites toutes activités commerciales, autres que des missions de conseil et de suivi auprès des bénéficiaires, de présentation claire et détaillée des garanties proposées, d'accompagnement dans les démarches en cas de résiliation pour changement de contrat, d'aide à la constitution et de suivi du dossier de demande et de mise en place du contrat souscrit, de suivi dans le temps et d'accompagnement durant les différentes démarches de la durée du contrat, dans le cadre de la convention de partenariat susvisée.

La Ville décline toute responsabilité en cas de vol, disparition ou détérioration de quelque objet que ce soit, intervenu dans les lieux.

La Ville se réserve le droit de réclamer le règlement des dégradations occasionnées par un ou plusieurs représentants de l'Organisme, dûment constatées par le personnel communal habilité à cet effet.

L'Organisme déclare avoir souscrit un contrat d'assurance couvrant tous les dommages résultant de l'utilisation des présents locaux. Il devra justifier de cette assurance à son entrée dans les lieux, puis de sa tenue à jour à tout moment, sur simple demande de la Ville.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier adressé au Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8360, 77008 Melun cedex – ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés municipaux et une copie sera d'une part, publiée sur le site Internet de la Ville et d'autre part, adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services municipaux, pour exécution en ce qui la concerne ;
- et à SOLIMUT MUTUELLE DE FRANCE, pour notification.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 28 octobre 2022.

Le Maire



Pour le Maire par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire

Denis ÖZTORUN
Virginie DOUET-

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le
Et de sa notification le - 8 NOV. 2022



Maire et par délégation :
Directrice Générale des Services,
Mairie de BONNEUIL-SUR-MARNE